

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1951. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays réservataires et non réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CHILI. Loi fixant la durée du droit d'auteur protégé par le décret-loi n° 345, du 17 mars 1925 (n° 9549, du 28 décembre 1949), p. 4. — FRANCE. Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 (n° 50-1557, du 21 décembre 1950), p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949, *second article*. Bulgarie, Italie, Suède, Suisse, p. 5.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. I. Droit d'auteur. Disques du commerce. Absence de loi spéciale étendant aux tiers non

contractants l'effet obligatoire d'une convention réglant les conditions d'autorisation d'enregistrement sur disques. Droit moral de l'auteur et exécutions radiophoniques. Droit pécuniaire, p. 8. — II. Droit d'auteur. Disques du commerce. Édition et représentation publique. Droits de l'acquéreur d'un disque. Droits du cessionnaire du droit de propriété. Apposition d'étiquettes sur disques. Conditions d'application de l'article 2279 du Code civil, p. 9. — III. Droit d'auteur. Disques du commerce. Émissions radiophoniques. Règles d'usage. Droit moral de l'auteur non lésé par exécution phonographique, p. 11. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU NORD. Forme appropriée de la mention de réserve pour les ouvrages déposés comme livres; présence nécessaire du mot *copyright* ou de l'abréviation *copr.* Insuffisance, en ce cas, de la lettre «C» entourée d'un cercle, ce symbole étant réservé à d'autres classes d'ouvrages strictement limitées. Différence entre cette insuffisance et l'omission commise accidentellement ou par inadvertance, en matière de mention de réserve, p. 11.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1951

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre *b*).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique.

Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'Acte de Bruxelles, signé le 26 juin 1948, n'est pas encore en vigueur. Il doit être ratifié jusqu'au 1^{er} juillet 1951 par les pays signataires. Trois ratifications ont déjà été notifiées: celles de l'Union Sud-Africaine, du Luxembourg et du Liechtenstein. Deux adhésions sont intervenues: celles de l'État d'Israël et de la République des Philippines.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	> du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
	> du 29 juillet 1936
AUTRICHE	> du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	> de l'origine
Congo belge et Ruanda-Urundi	
	> du 20 décembre 1948
BÉSIL (Etats-Unis du —)	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
CANADA	> du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	> du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
FINLANDE	> du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	> de l'origine

⁽¹⁾ L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — ⁽²⁾ Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	à partir de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽¹⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ISRAËL	» du 24 mars 1950
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽²⁾
Samoa Occidental	» du 4 décembre 1947
PAKISTAN	» du 5 juillet 1948 ⁽³⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽⁴⁾
Sud-Ouest Africain	» du 28 octobre 1931
VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
YOUgoslavIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (zone franç.)	SYRIE
AUTRICHE	HONGRIE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
BELGIQUE	ISRAËL	PAKISTAN	VATICAN (Cité du —)
BRESIL	LIBAN	POLOGNE	
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	PORTUGAL (avec colonies)	
CANADA	LUXEMBOURG	SUISSE	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ISLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Inde, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — (2) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (3) Le Pakistan faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le Pakistan avait rompu ses liens avec l'Union littéraire et artistique, dans laquelle il est rentré en qualité de pays contractant à dater du 5 juillet 1948. — (4) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

- SUÈDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
- TUNISIE : Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
- UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
- YUGOSLAVIE : Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée:

- Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la *Norvège*. Total: 1.
- Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, le *Siam*, la *Tunisie*. Total: 3.
- Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le *Siam*. Total: 1.
- Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Irlande*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*, la *Yougoslavie*. Total: 8.
- Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le *Danemark*, la *Finlande*, la *Grèce*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Roumanie*, le *Siam*, la *Suède*. Total: 8.
- Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*. Total: 5.
- Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, le *Siam*, l'*Union Sud-Africaine* (y compris le *Sud-Ouest Africain*). Total: 7.

Total général: 33 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE (*)
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE (*)	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI (*)	LIBÉRIA (*)	

(*) La Syrie et la République Libanaise ont formé ensemble un seul pays contractant dans l'Union littéraire et artistique jusqu'au 30 septembre 1947 non compris (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947, p. 109).

(*) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(*) La République d'Haïti, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

(*) La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

Deux de ces pays: les Républiques d'Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur:

BULGARIE (*)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE (*)	PAYS-BAS (*)
FINLANDE	INDE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome:

ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
AUSTRALIE	» » » » 18 janvier 1935
AUTRICHE	» » » » 1 ^{er} juillet 1936
BELGIQUE	» » » » 7 octobre 1934
BRÉSIL	» » » » 1 ^{er} juin 1933
DANEMARK	» » » » 16 septembre 1933
ESPAGNE	» » » » 23 avril 1933
FRANCE	» » » » 22 décembre 1933
GRÈCE	» » » » 25 février 1932
IRLANDE	» » » » 11 juin 1935
ISLANDE	» » » » 7 septembre 1947
ISRAËL	» » » » 24 mars 1950
LIECHTENSTEIN	» » » » 30 août 1931
LUXEMBOURG	» » » » 4 février 1932
MAROC (zone française)	» » » » 25 novembre 1934
MONACO	» » » » 9 juin 1933
NOUVELLE-ZÉLANDE	» » » » 4 décembre 1947
PAKISTAN	» » » » 5 juillet 1948
POLOGNE	» » » » 21 novembre 1935
PORTUGAL	» » » » 29 juillet 1937
ROUMANIE	» » » » 6 août 1936
SYRIE ET RÉP. LIBANAISE	» » » » 24 décembre 1933
TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » 30 novembre 1936
TUNISIE	» » » » 22 décembre 1933
UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » 27 mai 1935
VATICAN (Cité dn)	» » » » 12 septembre 1935
YUGOSLAVIE	» » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

- dans un certain nombre de possessions britanniques (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);
- dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);
- dans les territoires suivants: *Corée*, *Formose*, *Sakhaline du Sud* et *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40) (*);
- dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Nouvelle-Guinée* (*), *Surinam* et *Antilles néerlandaises* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);
- dans la zone espagnole du protectorat du *Maroc* et dans les colonies espagnoles (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133);
- dans les Territoires de *Papua*, dans l'*Ile de Norfolk*, dans les Territoires de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1936, p. 73);
- dans le *Samoa Occidental*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 121);
- dans le *Congo belge* et le *Ruanda-Urundi*, selon notification du Gouvernement belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1948, p. 141).

(*) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

(*) Possessions ci-devant japonaises, au sujet desquelles des informations officielles font encore défaut.

(*) La Nouvelle-Guinée est restée colonie néerlandaise après la déclaration d'indépendance de l'Indonésie, du 27 décembre 1949.

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants:

SIAM

Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont *restés non* réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	Palestine (ci-devant)
AUTRICHE	HONGRIE	POLOGNE
BELGIQUE	LIBAN	PORTUGAL
BRÉSIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE
CANADA	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	MONACO	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer et sont *devenus non* réservataires. En voici la liste:

AUSTRALIE	INDE	PAYS-BAS
DANEMARK	ITALIE	ROUMANIE
FINLANDE	NORVÈGE	SUÈDE
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	NOUVELLE-ZÉLANDE	UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Afric.)

Trois pays sont entrés dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve: ce sont la *Cité du Vatican*, l'*État d'Israël* et le *Pakistan*.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome en faisant usage de la faculté de réserve: c'est l'*Islande*, qui a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue islandaise.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont *restés réservataires*. Nous les énumérons ci-après:

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'*Irlande* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le *Japon* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Yougoslavie* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège*, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

Législation intérieure

CHILI

LOI

FIXANT LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR PROTÉGÉ PAR LE DÉCRET-LOI N° 345, DU 17 MARS 1925 (N° 9549, du 28 décembre 1949.)⁽¹⁾

Considérant que le Congrès National a donné son approbation au projet de loi ci-après:

« ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur auquel est relatif le décret-loi n° 345, du 17 mars 1925⁽²⁾, dure pendant la vie de l'auteur et

⁽¹⁾ Voir *Inter-Auteurs*, 3^e trimestre 1950, no 100, p. 121.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1925, p. 109.

cinquante ans de plus, calculés à compter de la date de la mort dudit auteur.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel*. »

J'ai décidé, dans ces conditions, de dûment approuver et sanctionner ledit projet; en conséquence, il est promulgué et doit être mis à exécution comme loi de la République.

Santiago, le 28 décembre 1949.

(Sig.) GABRIEL GONZALEZ VIDELA.

A. MALLET.

NOTE DE LA REDACTION. — La loi chilienne du 17 mars 1925 protégeait le droit d'auteur jusqu'à vingt ans après la mort de l'auteur (art. 7, al. 1). C'était là un délai assez particulier. (Il n'existe plus, sauf erreur, qu'au Libéria et au Pérou.) On ne peut que se féliciter

qu'il ait été abandonné au profit du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*, qui doit être considéré comme le délai normal, vu son succès dans le monde.

FRANCE

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION D'UNION INTERNATIONALE DE BERNE RÉVISÉE, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, CONCLUE À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

(N° 50-1557, du 21 décembre 1950.)⁽¹⁾

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République Française*, du 22 décembre 1950, no 301, p. 12 998.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République Française est autorisé à ratifier la Convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949

(Second article) ⁽¹⁾

Bulgarie ⁽²⁾

Les données statistiques que nous reproduisons dans la présente notice sont empruntées à la publication bulgare *Bulgarski Knigopis* (n° 12, de 1949) qu'a bien voulu nous communiquer M. le Prof. Borov, Directeur de l'Institut bulgare de bibliographie, à Sofia.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1940: 3122	1945: 1457
1941: 2894	1946: ?
1942: 2627	1947: 2541
1943: 1799	1948: 2371
1944: 741	1949: 1925

La production 1949 est donc de 16 % inférieure en nombre à celle de 1948.

RÉPARTITION PAR MATIÈRES

1. Théories sociales	96
2. Ouvrages généraux	15
3. Bibliologie	26
4. Philologie, psychologie	21

5. Pédagogie, manuels scolaires	216
6. Philologie, histoire littéraire	38
7. Histoire de la littérature, philologie	28
8. Sciences politiques, droit	67
9. Sciences sociales	256
10. Religion, athéisme	26
11. Sciences économiques, commerce, statistique	206
12. Géographie et ethnographie	21
13. Sciences physiques et mathématiques	35
14. Sciences naturelles, chimie	54
15. Médecine	95
16. Médecine vétérinaire	19
17. Zootechnie	31
18. Agronomie, sylviculture, économie domestique	100
19. Technologie, industrie, métiers	90
20. Questions militaires	11
21. Beaux-arts	23
22. Culture physique	50
23. Belles-lettres	256
24. Livres pour la jeunesse	145
Total 1925	

Sur ce total, le nombre des ouvrages édités en langue bulgare est de 1815. Les 110 ouvrages édités en langue étrangère se répartissent comme suit:

Ouvrages en turc	32
» en anglais	22
» en français	21
» en russe	14
» en allemand	4
» en italien	2
» en d'autres langues ou en plusieurs langues	15
Total 110	

TRADUCTIONS

Traductions du russe	493
» de l'anglais	29
» du français	22
» de l'allemand	21
» du grec	9
» du hongrois	5
» de l'italien	4
» de l'espagnol	2
» d'autres langues	12
Total 597	

PÉRIODIQUES NOUVEAUX

Répartition par matières

	Revue	Journaux	Numéros spéciaux	Total
2. Ouvrages généraux	1	—	—	1
3. Bibliologie	1	—	—	1
5. Pédagogie	3	—	2	5
6. Histoire de la littérature, philologie	—	—	3	3
9. Sciences sociales	1	5	15	21
11. Sciences économiques	5	2	1	8
15. Médecine	3	—	—	3
18. Agronomie, sylviculture	2	—	1	3
19. Technologie, industrie, métiers	6	1	3	10
21. Beaux-arts	4	—	1	5
22. Culture physique	2	—	6	8
Total 28 8 32 68				

Parmi ces périodiques, il y en a 63 en langue bulgare (25 revues, 6 journaux et 32 numéros spéciaux) et 5 en langue étrangère (3 revues et 2 journaux).

Italie ⁽¹⁾

Les données statistiques que nous reproduisons dans la présente notice nous ont été aimablement communiquées par le Professeur Amedeo Tosti, Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle de la République italienne.

Nous nous contenterons d'indiquer les chiffres relatifs à l'année 1949, sans les comparer à ceux des années précédentes, étant donné que les données statistiques que nous reproduisons ci-dessous ont été établies sur des bases nouvelles.

RÉPARTITION DES OUVRAGES PAR MATIÈRES

1. Bibliographie, encyclopédie	116
2. Actes académiques	124
3. Polygraphie	59
4. Philosophie, théologie, sciences occultes	601
5. Religion	553
6. Éducation, pédagogie	212
7. Gymnastique, sports	58
8. Manuels scolaires	783
9. Publications pour les enfants	508
10. Histoire et sciences auxiliaires	604
11. Biographie	84
12. Géographie, voyages, folklore, tourisme	141
13. Histoire, critique littéraire, philologie	440
14. Littérature ancienne, médiévale et moderne	472
15. Littérature contemporaine: poésie	438
16. Littérature contemporaine: romans et nouvelles	870
17. Littérature contemporaine: théâtre, drames	136
18. Publications diverses de propagande et politiques	159
19. Beaux-arts, archéologie	513
20. Droit, jurisprudence	688
21. Sciences économiques, politiques et sociales	753
22. Sciences physiques, mathématiques et naturelles	505
23. Médecine, pharmacie	464
24. Guerre, armée, marine, aviation	17
25. Économie domestique, jeux	57
26. Technologie, agriculture, industrie, commerce, communications	823
Total 10 178	

A quoi, il convient d'ajouter 922 œuvres musicales, dont 190 de musique sérieuse et 732 de musique légère, ainsi que 14 872 publications diverses non mentionnées ci-dessus.

Répartition par langues

Sur les 10 178 ouvrages susindiqués, 9543 sont de langue italienne et 635 de langues étrangères; ceux-ci se répartissent comme suit:

Ouvrages en français	126
latin	119
anglais	107
allemand	53
grec	26
espagnol	16
portugais	3
russe	2
d'autres langues	183
Total 635	

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1950, p. 134.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1950, p. 34.

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 139.

Traductions en langue italienne

Les 1170 traductions en langue italienne se répartissent comme il est indiqué ci-après :

Traductions de l'anglais	510
du français	301
de l'allemand	141
du russe	59
de l'espagnol	32
du grec	28
du latin	25
du danois	17
du norvégien	10
du hongrois	10
d'autres langues	37
Total 1170	

Périodiques

On a enregistré, en 1949, 3418 publications périodiques dont 247 quotidiennes, 52 paraissant plus d'une fois par semaine, 2759 paraissant une fois par semaine ou au moins une fois par mois, 296 paraissant moins d'une fois par mois ou au moins tous les trois mois et 64 publications ayant une autre périodicité.

Suède⁽¹⁾

L'Association des éditeurs suédois a eu l'extrême amabilité de nous communiquer les données fournies par M. Gösta Ottervik de la Bibliothèque royale, données qui nous ont permis d'établir les tableaux suivants :

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION
AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1940 : 2274	1945 : 4211
1941 : 3268	1946 : 3823
1942 : 3434	1947 : 3453
1943 : 3475	1948 : 3288
1944 : 3988	1949 : 3372

On voit donc que la production suédoise a crû de 2,6 % de 1948 à 1949.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1948	1949	
1. Bibliographie	36	45	+ 9
2. Généralités, encyclopédies, sociétés savantes, associations	76	62	- 14
3. Religion	215	211	- 4
4. Philosophie	60	54	- 6
5. Éducation et instruction, livres d'enfants	79	496	+417
6. Linguistique, philologie	134	162	+ 28
7. Histoire de la littérature	23	22	- 1
8. Belles-lettres	1085	791	-294
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre)	163	134	- 29
10. Archéologie	10	11	+ 1
11. Histoire, héraldique	117	95	- 22
12. Biographie, généalogie	155	169	+ 14
13. Anthropologie, ethnographie	19	12	- 7
14. Géographie, voyages	167	183	+ 16

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 140.

15. Sciences sociales, droit, statistique	183	190	+ 7
16. Technologie	112	102	- 10
17. Economie (y compris commerce et communications)	267	231	- 36
18. Gymnastique, sport, jeux	54	65	+ 11
19. Sciences militaires	11	18	+ 7
20. Mathématiques	23	30	+ 7
21. Sciences naturelles	146	136	- 10
22. Médecine	153	153	
Totaux	3288	3372	+ 84

Onze classes sont en baisse, dix en hausse et une est stationnaire.

Parmi les 3372 unités bibliographiques susmentionnées, il y a 2405 livres et 967 brochures; 2265 livres ont été imprimés dans le pays et 140 à l'étranger.

En ce qui concerne les *ouvrages originaux*, la répartition par langue est la suivante :

	1948	1949	
Ouvrages en suédois	2459	2518	+ 59
» » anglais	223	213	- 10
» » allemand	37	37	
» » français	12	27	+ 15
» » norvégien	1	5	+ 4
» » espagnol	1	4	+ 3
» » danois	1	1	
» » islandais	—	1	+ 1
» » italien	—	1	+ 1
» » russe	—	1	+ 1
» » latin	3	—	- 3
» » polonais	1	—	- 1
» » d'autres lang.	1	—	- 1
Total	2739	2808	+ 69

Traductions

Le nombre des traductions éditées dans le pays a été, en 1949, de 564, contre 549 en 1948; la répartition par langue est la suivante :

	1948	1949	
Traductions de l'anglais	324	349	+ 25
» du norvégien	41	53	+ 12
» du danois	61	47	- 14
» du français	38	37	- 1
» de l'allemand	35	30	- 5
» du russe	18	14	- 4
» du hollandais	5	11	+ 6
» du finnois	8	7	- 1
» de l'italien	6	7	+ 1
» de l'esthonien	—	2	+ 2
» du grec	2	2	
» du chinois	—	1	+ 1
» de l'espagnol	1	1	
» de l'irlandais	3	1	- 2
» du latin	—	1	+ 1
» du polonais	3	1	- 2
» d'autres langues	4	—	- 4
Total	549	564	+ 15

OEUVRES MUSICALES

Oeuvres	1948	1949	
pour piano	45	92	+ 47
avec texte	226	259	+ 33
pour orchestre	136	140	+ 4
pour violon et piano	9	23	+ 14
pour autres instruments	27	34	+ 7
pour chœurs	80	155	+ 75
Total	523	703	+ 180

Périodiques

Le tableau suivant donne le nombre de périodiques édités en 1949, avec les chiffres homologues pour 1948 :

	1948	1949	
quotidiens	13	14	+ 1
paraissant plus d'une fois par semaine	246	248	+ 2
à fréquence comprise entre une fois par semaine et une fois par mois	742	730	- 12
à fréquence comprise entre une fois par mois et une fois tous les trois mois	778	827	+ 49
autres périodiques	28	25	- 3
Total	1807	1844	+ 37

Suisse⁽¹⁾

Les données statistiques utilisées dans la présente notice ont été empruntées au rapport pour l'année 1949 de la Bibliothèque nationale suisse.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES
(Ouvrages publiés en Suisse)

1940 : 1705	1945 : 3949
1941 : 2510	1946 : 4001
1942 : 2875	1947 : 3810
1943 : 3358	1948 : 4691
1944 : 3831	1949 : 3562

De 1948 à 1949, la production a donc décré de 24 %, alors qu'elle avait cru de 23 % de 1947 à 1948.

Les œuvres publiées à l'étranger, par les Suisses, ont sensiblement augmenté de 1948 à 1949 et, pour la première fois depuis la guerre, le nombre en est supérieur à celui de 1939 (343 en cette dernière année et 416 en 1949). L'évolution de ces publications au cours des dix dernières années est indiquée au tableau suivant :

1940 : 144	1945 : 16
1941 : 95	1946 : 31
1942 : 108	1947 : 111
1943 : 93	1948 : 300
1944 : 12	1949 : 416

En faisant la somme des chiffres homologues des deux tableaux précédents, on obtient un troisième tableau, celui de la production suisse dans son ensemble :

1940 : 1849	1945 : 3965
1941 : 2605	1946 : 4032
1942 : 2983	1947 : 3921
1943 : 3451	1948 : 4991
1944 : 3843	1949 : 3978

STATISTIQUE PAR MATIÈRES
(Ouvrages publiés et mis en vente en Suisse)

	1948	1949	
1. Encyclopédie, bibliographie générale	23	31	+ 8
2. Philosophie, morale	242	189	- 53
3. Théologie, affaires ecclésiastiques	374	304	- 70

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 141.

4. Droit, sciences sociales, politique, statistique	566	537	—	29
5. Art militaire	33	18	—	15
6. Éducation, instruction	194	183	—	11
7. Ouvrages pour la jeunesse	242	212	—	30
8. Philologie, histoire littéraire	96	105	+	9
9. Sciences naturelles, mathématiques	249	180	—	69
10. Médecine, hygiène	128	104	—	24
11. Génie, sciences techniques	91	69	—	22
12. Agriculture, économie domestique	107	69	—	38
13. Commerce, industrie, transports	288	149	—	139
14. Beaux-arts, architecture	302	268	—	34
15. Belles-lettres	962	707	—	255
16. Histoire, biographies	398	290	—	108
17. Géographie, voyages	228	188	—	40
18. Divers	168	139	—	29
Total	4691	3562	—	1129

Toutes les classes sont en baisse, sauf deux, la classe 1 (encyclopédie, bibliographie générale) et la classe 8 (philologie, histoire littéraire), qui sont en hausse.

Statistique par langue

La répartition selon les langues est la suivante:

	1948	1949		
1. en allemand	3316	2574	—	742
2. en français	1087	716	—	371
3. en italien	75	53	—	22
4. en romanche	34	30	—	4
5. en d'autres langues	83	66	—	17
6. en plusieurs langues	96	123	+	27
Total	4691	3562	—	1129

De 1948 à 1949, le nombre des publications en allemand a diminué de 22 % (contre une augmentation de 26 %, de 1947 à 1948); celui des publications en français a diminué de 34 % (contre une augmentation de 14 %, de 1947 à 1948); celui des publications en italien a diminué de 29 % (contre une augmentation de 17 % de 1947 à 1948); celui des publications en romanche a diminué de 12 % (contre une augmentation de 100 % de 1947 à 1948).

L'évolution comparée de cette répartition, au cours des dix dernières années, se présente comme suit:

Années	Ouvrages en			
	allemand	français	italien	romanche
1940	1282	343	40	9
1941	1792	565	65	17
1942	2072	642	87	14
1943	2374	833	65	14
1944	2638	991	88	17
1945	2701	1041	100	16
1946	2631	1077	86	48
1947	2638	952	64	17
1948	3316	1087	75	34
1949	2574	716	53	30

Ainsi, de 1948 à 1949, le nombre des ouvrages a diminué pour chacune des quatre langues envisagées.

Traductions

Le tableau suivant présente différentes combinaisons de traductions entre diverses langues: allemand, anglais, danois, français, italien, latin, russe et suédois:

Traductions		1948	1949	
de l'anglais en allemand		189	146	— 43
du français en allemand		83	90	+ 7
de l'allemand en français		88	63	— 25
de l'anglais en français		75	46	— 29
du français en italien		19	31	+ 12
de l'allemand en italien		18	31	+ 13
du danois en allemand		5	15	+ 10
de l'italien en allemand		15	15	
du latin en allemand		10	15	+ 5
du russe en allemand		11	15	+ 4
du suédois en allemand		14	14	
de l'italien en français		—	7	+ 7
du russe en français		4	6	+ 2
de l'anglais en italien		—	3	+ 3
du latin en français		1	2	+ 1
du suédois en français		5	1	— 4
autres traductions		149	163	+ 14
Total		686	663	— 23

En classant ces traductions d'après la langue de l'original, on obtient le tableau suivant:

Traductions		1948	1949	
de l'anglais		264	195	— 69
» du français		102	121	+ 19
» de l'allemand		106	94	— 12
» de l'italien		15	22	+ 7
» du russe		15	21	+ 6
» du latin		11	17	+ 6
» du danois		5	15	+ 10
» du suédois		19	15	— 4
» d'autres langues		149	163	+ 14
Total		686	663	— 23

Le classement d'après la langue utilisée par le traducteur se présente comme suit:

Traductions		1948	1949	
en allemand (au total)		371	361	— 10
» en français (au total)		188	135	— 53
» en italien (au total)		37	66	+ 29
» en d'autres langues		90	101	+ 11
Total		686	663	— 23

La production suisse complète, comprenant toutes les publications dénombrées, mises en vente ou non, atteint les chiffres suivants en 1949:

1. Publications scientifiques et littéraires mises dans le commerce:				
Volumes	5333	5647	} 9291	9629 + 338
Brochures	3958	3982		
2. Publications administratives mises dans le commerce ou non (volumes, et brochures réunis)	3547	2886	—	661
Total	12838	12515	—	323

A quoi il faut ajouter:

les estampes et photographies	289	184	—	95
les cartes	321	289	—	32
les manuscrits	5	6	+	1
les œuvres musicales	79	122	+	43
Total général	13532	13116	—	416

Les manuscrits compris dans la production intellectuelle de 1948 ou de 1949 sont ceux dont on peut admettre qu'ils ont été composés respectivement au cours de l'une ou de l'autre année. Ils ne forment qu'une partie des manuscrits catalogués comme entrés à la Bibliothèque nationale en 1948 ou en 1949 et qui sont respectivement de 962 et de 851 (voir ci-après les chiffres relatifs à l'accroissement des collections gérées par cette institution).

Bibliothèque nationale

En 1949, les collections de la Bibliothèque nationale se sont accrues de 23 971 unités bibliographiques (contre 29 822 en 1948). Cet accroissement se décompose comme suit:

	1948	1949	
Volumes	7 653	7 479	— 174
Brochures	6 358	6 275	— 83
Publications administratives	10 198	7 625	— 2573
Estampes et photographies	4 008	1 099	— 2909
Cartes	358	301	— 57
Manuscrits	962	851	— 111
Oeuvres musicales	285	341	+ 56
Total	29 822	23 971	— 5851

La majeure partie de cet accroissement est formée par des dons:

	1948	1949	
Dons	24 557 (82 %)	20 137 (84 %)	
Achats	5 265 (18 %)	3 834 (16 %)	
Total	29 822	23 971	

FRÉQUENTATION DE LA SALLE DE LECTURE

1940: 33 734 visites	1945: 45 634 visites
1941: 37 707 »	1946: 38 141 »
1942: 39 283 »	1947: 31 827 »
1943: 42 167 »	1948: 32 897 »
1944: 46 756 »	1949: 35 427 »

ACTIVITÉ DU SERVICE DU PRÊT

Ouvrages consultés	1946	1947	1948	1949
sur place	16 409	15 274	15 272	18 682
à Berne	56 046	49 512	37 886	38 617
en Suisse	34 790	27 909	25 527	25 729
à l'étranger	16	45	136	144
Total	107 261	92 740	78 821	83 172

Service de reproduction photographique

Ce service s'est encore développé. En 1949, il y a été exécuté 8641 microfilms (contre 5225 en 1948), 3672 photocopies (contre 2662 en 1948) et 1017 reproductions diverses (contre 593 en 1948).

Radiodiffusion

D'après le rapport, présenté pour l'année 1949 par la Société suisse de radiodiffusion, le nombre de postes récepteurs dans le pays a été de 1 008 453 en 1949, contre 969 606 en 1948.

Jurisprudence

BELGIQUE

I

DROIT D'AUTEUR. DISQUES DU COMMERCE. ABSENCE DE LOI SPÉCIALE ÉTENDANT AUX TIERS NON CONTRACTANTS L'EFFET OBLIGATOIRE D'UNE CONVENTION RÉGLANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION D'ENREGISTREMENT SUR DISQUES. DROIT MORAL DE L'AUTEUR ET EXÉCUTIONS RADIOPHONIQUES. DROIT PÉCUNIAIRE.
(Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, 2^e chambre, 27 juin 1950. — Stravinsky et Honegger c. I.N.R.)⁽¹⁾

I. — Lorsque des auteurs ont contracté avec l'un ou l'autre fabricant de disques pour leur concéder l'autorisation d'enregistrer leurs œuvres, de fabriquer des disques et de mettre en vente ces produits manufacturés, à supposer qu'ils aient subordonné cette triple autorisation à la condition que les disques ne pourraient être employés en radiophonie, l'obligation de ne pas faire, ainsi stipulée, est demeurée personnelle au contractant, le manufacturier; en effet, sans l'agrément du législateur, aucun contrat ne peut donner naissance à une obligation qui lie une autre personne que les cocontractants et leurs ayants cause à titre universel; jusqu'ores, aucune loi spéciale n'a étendu aux tiers non contractants l'effet obligatoire de pareille stipulation.

II. — Par elle-même, l'exécution phonographique d'une œuvre ne lèse pas le droit moral de l'auteur.

III. — S'il se conçoit que la fréquence d'une exécution, facilitée par l'enregistrement, puisse avilir une œuvre musicale, néanmoins le dommage qu'en subit l'auteur provient non point de la violation de son droit moral, mais de l'imprévoyance du titulaire du droit d'exécution qui n'a point songé à prévenir l'avilissement par accoutumance.

IV. — Le prétendu principe que la loi reconnaît à l'auteur un droit pécuniaire sur son œuvre, droit dont l'objet serait de garantir à l'auteur ses moyens d'existence, est inexact.

⁽¹⁾ Le présent jugement et les deux autres qui suivent nous ont été obligeamment communiqués par Maître Daniel Coppieiers de Gibson qui a plaidé, avec Maître Albert Guislain, pour le défendeur, l'Institut national belge de radiodiffusion (I.N.R.), contre Maîtres Boutet, Lebaill (du barreau de Paris) et Corduant. Les trois affaires qui, en réalité, n'en forment qu'une seule viendront sans doute en appel. — Cette intéressante jurisprudence belge est analysée par M. Georges Straschnov, dans le *Bulletin* de l'Union européenne de radiodiffusion, numéro du 15 septembre 1950, p. 243 et suivantes. L'auteur y manifeste une fois de plus son don de perception aiguë des problèmes juridiques. (Réd.)

Vu l'exploit d'ajournement signifié le 21 avril 1949, par l'huissier Custers d'Ixelles.

Vu les conclusions prises à l'audience du 28 mars 1950 par M^e Cox et par M^e Lernth, les conclusions additionnelles prises par M^e Leruth à l'audience du 15 mai 1950.

Attendu que les demandeurs Stravinsky et Honegger allèguent que dans le cours de l'année 1948, à diverses dates relevées dans l'ajournement, l'Institut National Belge de radiodiffusion a exécuté certaines de leurs œuvres et qu'à cette fin il a fait usage de disques phonographiques qu'il s'était procurés dans le commerce.

Attendu que les demandeurs ne se prévalent nullement de leur droit d'exécution, déclarant formellement qu'il n'est pas en cause dans le procès; qu'ils soutiennent qu'en dépit de l'autorisation dont jouissait l'I. N. R. d'exécuter les œuvres musicales dont s'agit, l'utilisation de ces disques phonographiques acquis par l'I. N. R. dans le commerce a porté atteinte à leur droit de reproduction, à leur droit moral et à ce qu'ils appellent leur droit pécuniaire; qu'en conséquence, ils concluent à ce qu'il soit enjoint à l'I. N. R. de cesser semblable pratique et à ce que l'I. N. R. soit condamné à les dédommager des conséquences de ses actes illicites.

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action, motif pris de ce que les demandeurs, qui reconnaissent avoir donné à un tiers un mandat irrévocable d'agir en leur nom pour la protection de leur droit de reproduction, déclarent n'avoir révoqué ce mandat que le 28 avril 1949, c'est-à-dire postérieurement à l'ajournement.

Attendu que par la simple collation d'un mandat même irrévocable, le mandant ne se dépouille pas du pouvoir d'agir valablement lui-même.

Quant à la violation du droit de reproduction:

Attendu qu'à cet égard les demandeurs argumentent de ce qu'ils n'ont autorisé la reproduction de leurs œuvres sur disques qu'à la condition que ceux-ci ne soient pas utilisés en radiophonie, ainsi qu'en fait foi, selon les demandeurs, une mention spéciale que portent les étiquettes, titres des disques.

Attendu qu'aucun instrumentum n'est produit, qu'aucune preuve n'est fournie ou offerte des conventions auxquelles les demandeurs font allusion.

Attendu au surplus qu'à supposer que les demandeurs, lorsqu'ils ont contracté

avec l'un ou l'autre fabricant de disques pour leur concéder l'autorisation d'enregistrer les œuvres dont s'agit, de fabriquer des disques et de mettre en vente ces produits manufacturés, aient subordonné cette triple autorisation à la condition que les disques ne pourraient être employés en radiophonie, l'obligation de ne pas faire ainsi stipulée est demeurée personnelle au cocontractant, le manufacturier; qu'en effet, sans l'agrément du législateur, aucun contrat ne peut donner naissance à une obligation qui lie une autre personne que les cocontractants et leurs ayants cause à titre universel; que jusqu'ores, aucune loi spéciale n'a étendu aux tiers non contractants l'effet obligatoire de la stipulation dont les demandeurs font état.

Attendu que, sans doute, tout différent serait l'effet d'une stipulation où le contractant se réserverait un droit, un droit préexistant, que sa nature, telle que le législateur l'a faite, impose au respect de tous, en bref un droit réel; que, toutefois, le droit de reproduction dont les demandeurs se prévalent n'implique à leur profit aucun droit réel de contrôler l'usage que les tiers acquéreurs des disques feront des choses dont ils deviendront les propriétaires; que les limitations dont le droit de propriété de ces acquéreurs sera affecté proviendront de la coexistence chez autrui du droit d'exécution et du droit moral de l'auteur.

Quant à la violation du droit moral:

Attendu que les demandeurs le définissent exactement par référence à l'article 6^{bis} de la Convention de Rome du 2 juin 1928, aux termes duquel l'auteur a et conserve, même après la cession des droits patrimoniaux d'auteur, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Attendu que les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'à l'occasion des radiodiffusions phonographiques dont il s'agit dans leur ajournement l'I. N. R. ait déformé, mutilé ou modifié leurs œuvres de quelque façon, que par elle-même l'exécution phonographique d'une œuvre ne lèse pas le droit moral de l'auteur.

Attendu que vainement les demandeurs posent en principe qu'ils ont « le droit et le devoir de s'opposer à toute diffusion de leurs œuvres qu'ils estiment contraire à l'esprit de leurs conceptions artistiques ».

Attendu que le droit ainsi défini par les demandeurs doit, à n'en pas douter, s'entendre du droit de l'auteur d'accorder, refuser, limiter l'autorisation d'exécuter son œuvre en radiophonie, qu'en effet une fois l'autorisation accordée, l'auteur est lié dans la mesure qu'il a

lui-même déterminée; que dès lors le rappel de ce principe apparaît non pertinent puisque les demandeurs ont reconnu que leur droit d'exécution n'était pas en cause dans le procès actuel.

Attendu qu'il se conçoit que la fréquence d'une exécution, facilitée par l'enregistrement, puisse avilir une œuvre musicale; que néanmoins le dommage qu'en subit l'auteur provient non point de la violation de son droit moral, mais de l'imprévoyance du titulaire du droit d'exécution qui n'a point songé à prévenir l'avilissement par accoutumance.

Quant à la violation du droit pécuniaire:

Attendu qu'à cet égard les demandeurs posent d'abord en principe que la loi reconnaît à l'auteur un droit pécuniaire sur son œuvre, droit dont l'objet est de garantir à l'auteur ses moyens d'existence.

Attendu que la loi reconnaît à l'auteur, outre un droit moral, un droit d'exécution et un droit de reproduction dont l'exercice judiciaire pourra lui procurer éventuellement des gains.

Attendu que le principe posé par les demandeurs est inexact; que, d'ailleurs, un intérêt n'est pas un droit, qu'ils démontrent dès lors sans pertinence que l'utilisation des disques dont s'agit a réduit les frais d'exploitation de l'I. N. R. et les gains des auteurs; que l'unique question est de savoir si l'I. N. R. en employant ces disques a violé un droit de l'auteur, soit le droit moral, soit le droit de reproduction, le droit d'exécution n'étant pas en cause; que les demandeurs ont échoué dans l'administration de la preuve qui leur incombait.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

Vu les articles 4 et suivants de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement et rejetant toute conclusion plus ample ou contraire.

Dit l'action recevable mais non fondée.

En déboute les demandeurs.

Les condamne aux dépens, liquidés pour M^e Cox à 1180 francs et pour M^e Leruth à 630 francs.

II

DROIT D'AUTEUR. DISQUES DU COMMERCE. ÉDITION ET REPRÉSENTATION PUBLIQUE. DROITS DE L'ACQUÉREUR D'UN DISQUE. DROITS DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. APPPOSITION D'ÉTIQUETTES SUR DISQUES. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL.

(Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, 2^e chambre, 27 juin 1950. — Durand & Co c. I.N.R.)

I. — L'édition d'une œuvre n'implique pas l'autorisation de la représenter publiquement.

II. — L'acquéreur d'un disque sur lequel est enregistrée une œuvre musicale sujette au droit d'auteur est le propriétaire d'une chose mobilière; il en a notamment l'usus, celui-ci étant cependant limité par le droit de l'auteur, appelé droit d'exécution, qui empêche le propriétaire du disque de faire de sa chose un usage public, et en outre par le droit moral de l'auteur, tel que le définit l'article 6 de la Convention de Rome du 2 juin 1928.

III. — Lorsqu'un contractant stipule soit le droit réel de propriété, soit l'un ou quelques-uns des nombreux droits dont le droit de propriété n'est que le faisceau, droits qui participent tous légalement du même caractère réel, opposable à tous, le cessionnaire peut légalement faire valoir à l'égard de tous le droit qui lui est cédé, sauf application de l'article 2279 du Code civil qui peut rendre non recevable, non seulement l'action en revendication, sensu stricto, mais a fortiori toute action confessoire d'un droit réel détaché du droit de propriété.

IV. — La preuve de la mauvaise foi d'un usager, au moment précis de l'acquisition de disques du commerce, ne pourrait sans doute résulter d'une mention figurant sur une étiquette des disques.

Vu l'exploit d'ajournement signifié le 21 avril 1949 par l'huissier Custers d'Ixelles;

Vu les conclusions prises par M^e Cox et par M^e Leruth à l'audience du 27 mars 1950; les conclusions additionnelles prises par M^e Leruth à l'audience du 15 mai 1950, ses conclusions rectificatives prises à l'audience du 16 mai 1950.

Attendu que la société à responsabilité limitée Durant et C^{ie}, demanderesse, allègue que dans le cours de l'année 1948, à diverses dates relevées dans l'ajournement, l'Institut National Belge de radiodiffusion, défendeur, a exécuté certaines œuvres de Saint-Saëns, Debussy et Ravel et qu'à cette fin il a fait usage de disques phonographiques qu'il s'était procurés dans le commerce.

Attendu que la demanderesse soutient que cet usage des disques en question a porté atteinte à son droit de reproduction, droit qu'elle prétend s'être fait céder par les auteurs des œuvres enregistrées; qu'elle conclut à ce qu'il soit enjoint au défendeur de renoncer à pareille pratique et à ce que le défendeur soit condamné à la dédommager des conséquences de ses actes illicites.

Attendu que l'acte constitutif de la société demanderesse constate que le sieur Dommange, à la requête de qui la procédure a été instaurée, avait le pouvoir nécessaire à cette fin; que vainement le défendeur argumente de ce que la Société Durant et C^{ie} avait donné à

un organisme dénommé le Bureau international de l'édition mécanique (en abrégé BIEM) un mandat irrévocable de gérer ses droits de reproduction mécanique, et que la révocation de ce mandat, dont fait état la société Durant et C^{ie} ne s'est produit que postérieurement à l'ajournement.

Attendu que par la simple collation d'un mandat, même irrévocable, le mandant ne se dépouille pas du pouvoir d'agir valablement lui-même.

Attendu que la demanderesse soutient que lorsque, par l'intermédiaire de son mandataire le BIEM, elle a contracté avec divers fabricants de disques pour les autoriser à enregistrer certaines œuvres dont elle prétend avoir le droit de reproduction, à presser et vendre les disques auxquels ils auraient ainsi adapté ces œuvres, elle a stipulé que les disques ne pourraient être employés pour une exécution publique, que les postes de radiodiffusion, spécialement, n'en pourraient faire usage sans une autorisation émanant dudit BIEM agissant dans l'exercice des droits qu'il administre.

Attendu que, selon la demanderesse, son droit de s'opposer à cet usage public de ces disques s'impose au respect de tous, notamment des acquéreurs de ces disques; que dès lors, pour pouvoir licitement procéder à l'émission hertzienne de l'œuvre enregistrée en se servant à cet effet d'un de ces disques, l'Institut de radiodiffusion propriétaire du disque doit être pourvu de deux autorisations: celle du titulaire du droit d'exécution et celle de la demanderesse titulaire du droit de reproduction; d'où la demanderesse peut logiquement déduire qu'il est non pertinent de lui répliquer que l'Institut de radiodiffusion défendeur était en possession d'une autorisation d'exécution qui englobait toute émission hertzienne de l'œuvre, tant en direct qu'à partir d'un enregistrement.

Attendu que suivant l'ajournement les contrats, non produits aux débats, que la demanderesse aurait conclus par l'intermédiaire du BIEM avec des fabricants de disques, et qui auraient été en vigueur du 30 juin 1930 au 30 novembre 1946, avaient limité expressément la licence de reproduction mécanique accordée aux fabricants à l'enregistrement et au pressage de disques destinés à la vente au public, en excluant de cette licence le droit de diffusion radiophonique des disques fabriqués et vendus, qu'à l'appui l'ajournement cite l'article 2 de ces contrats non produits, aux termes duquel «cette autorisation consiste dans le droit consenti au fabricant d'enregistrer et de fabriquer (presser) des disques phonographiques sous la forme actuellement connue et de les vendre au public... Ladite autorisation ne confère en aucune manière à qui que ce soit le droit d'exé-

cution et de représentation publique, ni celui de diffusion phonographique».

Attendu que les termes de cette prétendue convention type primitive, termes que l'ajournement seul fait connaître, ne signifient nullement que la demanderesse ait stipulé à son profit le droit de s'opposer à un emploi public des disques qu'elle faisait fabriquer et mettre en vente; que, bien que le droit d'exécution ne compète pas à la demanderesse et qu'il puisse peut-être paraître étrange qu'elle se soucie de le faire respecter, néanmoins les termes dans lesquels la demanderesse aurait formulé sa pensée, suivant ce contrat-type, ne signifient autre chose qu'un rappel nullement nécessaire mais nullement inutile que l'édition d'une œuvre n'implique pas l'autorisation de la représenter publiquement.

Attendu, surabondamment, qu'il convient de relever que dans un des dossiers déposés sur le bureau du tribunal se trouve un exemplaire de contrat-type en blanc édité en 1930; que c'est dans un imprimé pareil que l'ajournement semble avoir puisé le texte des clauses qu'il attribue aux conventions primitives dont il vient d'être parlé; que cet imprimé mentionne cependant une clause que l'ajournement ne rapporte pas et qui ne se peut concilier avec la thèse de la demanderesse, puisque cette clause reconnaît expressément le droit de s'opposer à l'usage radiophonique des disques, non point à la demanderesse, mais au fabricant de disques: «Le fabricant se réserve le droit d'autoriser ou non l'utilisation de ses disques par la radiodiffusion».

Attendu que le second contrat-type (qui, selon la demanderesse, règle ses relations avec les fabricants de disques, depuis le 1^{er} décembre 1946, sans que d'ailleurs la demanderesse ne prouve aucunement cette assertion) marque avec une netteté suffisante que les parties contractantes veulent (efficacement ou non, ceci étant présentement réservé) que la demanderesse ait un droit s'imposant au respect de tous, de limiter l'utilisation des disques, c'est-à-dire de s'opposer à leur utilisation pour une exécution publique.

Attendu en effet qu'aux termes de ce contrat-type numéro 2, dont le texte imprimé édité en 1947 n'est produit qu'en blanc:

«Le BIEM donne au fabricant, aux conditions et dans les limites définies ci-après, l'autorisation non exclusive d'enregistrer mécaniquement des œuvres de son répertoire, de tirer de ces enregistrements ainsi réalisés, ou des enregistrements licitement réalisés en vertu d'autorisations antérieures, des disques phonographiques dans leur forme actuelle, édités sous sa marque, et de mettre ces disques en circulation.

Cette autorisation est limitée à la fabrication et à la vente au public pour l'usage privé, ainsi qu'aux postes de radiodiffusion sous les réserves des alinéas ci-après.

Toute utilisation de ces disques à la radio-

diffusion est interdite sans l'autorisation expresse du BIEM dans l'exercice des droits qu'il administre. En conséquence, la mention suivante devra figurer sur l'étiquette de chaque face de disque: „Tous droits de producteur phonographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés, duplication, exécution publique, radiodiffusion de ce disque interdites”... Le fabricant pourra, sans l'autorisation du BIEM, faire valoir auprès des postes de radiodiffusion les droits qu'il estime posséder en propre sur les disques de ses marques. Le BIEM, de son côté, se réserve le droit d'agir à l'encontre de tous tiers qui utiliseraient pour la radiodiffusion, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit, un ou plusieurs disques licitement fabriqués en vertu des présentes, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse du BIEM en exécution de l'alinéa 3 du présent article.»

Attendu qu'il ne paraît pas inutile de préciser de nouveau l'objet du débat.

Attendu que l'acquéreur d'un disque sur lequel est enregistrée une œuvre musicale sujette au droit d'auteur est le propriétaire d'une chose mobilière; qu'il en a notamment l'usus, celui-ci étant cependant limité par le droit de l'auteur appelé droit d'exécution, qui empêche le propriétaire du disque de faire de sa chose un usage public et, en outre, par le droit moral de l'auteur, tel que le définit l'article 6^{bis} de la Convention de Rome du 2 juin 1928.

Attendu que la prétention de la demanderesse revient à dire que l'usus du propriétaire du disque est, en vertu de conventions de fabrication qui seraient entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1946, limité non seulement par le droit d'exécution et le droit moral qui ne la regardent pas, mais encore par un droit réel, ce qui s'entend d'un droit s'imposant au respect de tous, droit qu'elle revendique, dont l'objet est de s'opposer à un usage public de la chose qu'est le disque.

Attendu que la règle de la relativité des conventions empêche que, sans l'agrément du législateur, un contrat donne naissance à quelque obligation qui lie d'autres personnes que les parties contractantes et leurs ayants cause à titre universel; qu'en d'autres termes, le principe de l'obligation passive universelle de respecter un droit réel ne peut se trouver que dans la loi.

Attendu que jusqu'ores aucune loi spéciale n'a étendu aux tiers non contractants l'effet obligatoire d'une stipulation pareille à celle dont la demanderesse fait état; que la question de cette force obligatoire ne peut être résolue qu'à l'aide des règles juridiques ordinaires.

Attendu que la force obligatoire s'imposant même aux tiers d'un droit qui est inscrit dans une convention au profit d'un des contractants ne pouvant résulter de la seule volonté de ceux-ci, il est nécessaire que ce droit réel préexiste soit dans le chef du stipulant qui, en ce cas, ne fait en réalité que se le réserver, soit dans le chef du promettant qui, en ce cas, le cède au stipulant.

Attendu que le droit de reproduction, duquel seul la demanderesse se prévaut, comporte le droit de faire ce qu'elle a fait, c'est-à-dire autoriser son co-contractant à enregistrer l'œuvre, l'autoriser à reproduire le disque, l'autoriser à vendre ces produits manufacturés.

Attendu que cette triple autorisation, le titulaire du droit de reproduction peut, en la concédant à un fabricant de disques, la subordonner à telles conditions que le contrat stipulera, et notamment à cette condition que les disques ne pourront être employés en radiophonie; que, néanmoins, comme le droit de reproduction n'implique pas par lui-même le droit de contrôler l'usage que les acquéreurs des disques feront de leur chose, en inscrivant dans le contrat la condition dont s'agit, le titulaire du droit de reproduction ne se réserve pas un droit préexistant opposable à ces acquéreurs.

Attendu que sans doute, si on s'efforce d'analyser autrement que ne le fait la demanderesse le contrat que son mandataire le BIEM aurait conclu avec les divers fabricants de disques, on pourrait se représenter que c'est le fabricant de disques qui aurait concédé à la demanderesse le droit de limiter l'usus des propriétaires des disques.

Attendu, en effet, que lorsqu'un contractant stipule soit le droit réel de propriété, soit l'un ou quelques-uns des nombreux droits dont le droit de propriété n'est que le faisceau, droits qui participent tous également du même caractère réel, opposable à tous, le cessionnaire peut légalement faire valoir à l'encontre de tous le droit qui lui est cédé (cf. Planiol, édition 1948, I, n^{os} 2606 et 3788; Vel Planiol et Ripert, III, n^o 48; Aubry et Rau, édition 1935, page 71 en note), sauf application de l'article 2279 du Code civil, qui peut rendre non recevable non seulement l'action en revendication *sensu stricto*, mais a fortiori toute action confessoire d'un droit réel détaché du droit de propriété.

Attendu que lorsque le fabricant de disques qui a enregistré une œuvre musicale soumise au droit d'auteur a fabriqué un disque, il est le propriétaire de cette chose mobilière; que, s'il est vrai que son droit de propriété ne comprend pas, eu égard à la coexistence chez autrui du droit d'exécution, le droit d'usage de sa chose en public, cependant son droit de propriété comprend le droit de s'opposer à ce qu'il soit fait de sa chose n'importe quel usage et notamment un usage public, même dans le cas où le titulaire du droit d'exécution donnerait l'autorisation d'exécuter l'œuvre enregistrée.

Attendu que ce droit réel de s'opposer à l'usage public du disque dont il est ou sera le propriétaire, le fabricant pourrait le céder au titulaire du droit de reproduction, de telle sorte que ce dernier ait

un droit réel, c'est-à-dire un droit s'imposant à tous d'interdire que de ce disque il soit fait un usage public.

Attendu toutefois qu'en l'espèce il est sans intérêt de vérifier si semblable analyse de l'opération juridique que constate le contrat-type numéro 2 est compatible avec les termes de ce contrat-type.

Attendu en effet, en premier lieu, que même si le droit de la demanderesse était démontré, encore l'action confessoire de ce droit intentée contre l'acquéreur de disques, l'I. N. R. ne serait-elle recevable que dans les limites qui résultent de l'article 2279 du Code civil; que la demanderesse serait encore tenue de prouver que l'I. N. R. n'était pas de bonne foi au moment précis de l'acquisition de ces disques; que la preuve de la mauvaise foi de l'I. N. R. ne pourrait sans doute résulter de la mention qui, selon le contrat-type n° 2, doit figurer sur l'étiquette du disque; que cette mention en effet, outre qu'elle peut n'avoir été connue de l'acquéreur du disque que postérieurement à l'acquisition, ne révèle pas l'existence du droit réel que revendique la demanderesse; que celle-ci devrait rechercher ailleurs la preuve qu'au moment où l'I. N. R. a acquis les disques dont il lui est reproché d'avoir fait usage, il n'ignorait pas le droit de la demanderesse; que néanmoins toute cette recherche demeure dénuée d'intérêt; qu'en effet, il reste toujours que la demanderesse omet de prouver et n'offre pas de prouver que les disques, corps certains et déterminés, dont le défendeur a usé aux dates de 1948 indiquées dans l'ajournement, ont été fabriqués et mis en circulation en exécution d'une convention véritablement conclue par elle conformément au contrat-type n° 2 qu'elle produit en blanc.

Attendu qu'il est dès lors inutile de vérifier si la demanderesse est vraiment la cessionnaire des droits de reproduction dont elle se prévaut.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

Vu les articles 4 et suivants de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement et rejetant toute conclusion plus ample ou contraire.

Dit l'action recevable et non fondée.

En déboute la demanderesse.

La condamne aux dépens, liquidés pour M^e Cox à la somme de 1080 francs et pour M^e Leruth à la somme de 630 francs.

III

DROIT D'AUTEUR. DISQUES DU COMMERCE. EMISSIONS RADIOPHONIQUES. RÈGLES D'USAGE. DROIT MORAL DE L'AUTEUR NON LÉSÉ PAR EXÉCUTION PHONOGRAPHIQUE.

(Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, 2^e chambre, 27 juin 1950. — Sondrem et Van Elewijck dit «Tom Rays» c. I.N.R.)

I. — *Le droit de reproduction n'implique en soi aucun droit de contrôle sur*

l'usage que feront de leurs choses les acquéreurs des disques dont le titulaire du droit de reproduction autorise la fabrication et la mise en vente; c'est la coexistence chez autrui du droit d'exécution et du droit moral de l'auteur que procéderont des limitations de leur droit d'user de leurs choses mobilières.

II. — *Par elle-même, l'exécution phonographique d'une œuvre ne lèse pas le droit moral de l'auteur.*

Vu l'exploit d'ajournement signifié le 21 avril 1949 par l'huissier Custers d'Ixelles.

Vu les conclusions prises à l'audience du 28 mars 1950 par M^e Cox et par M^e Leruth, les conclusions additionnelles prises par M^e Leruth à l'audience du 15 mai 1950.

Attendu que les demandeurs, soit la Société nationale de droits de reproduction mécanique (en abrégé Sondrem) et le sieur Van Elewijck, allèguent que l'Institut National Belge de radiodiffusion a émis certaines compositions musicales en usant à cet effet de disques phonographiques qu'il s'était procurés dans le commerce; que bien que le droit d'exécution ne soit pas en cause, cet usage de ces disques fut un acte culpeux; que les demandeurs concluent à ce qu'il soit enjoint à l'I. N. R. de mettre un terme à semblable pratique et à ce que l'I. N. R. soit condamné à les indemniser du dommage que cette pratique leur a causé.

Attendu que l'action de la société demanderesse a été formée par un sieur Wauters, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société.

Attendu que l'I. N. R. conteste à tort au président du conseil d'administration de la Sondrem le pouvoir d'agir en justice pour cette société; que ce pouvoir lui a été en effet attribué par une modification des statuts constatée dans un acte notarié du 5 juillet 1938 publié aux annexes du *Moniteur* du 3 août 1938 sub. n° 11 894.

Attendu que l'I. N. R. conteste en outre au sieur Wauters la qualité de président du conseil d'administration de la Sondrem; qu'à cette contestation pertinente la demanderesse n'oppose aucune preuve.

Attendu que la thèse du sieur Van Elewijck se ramène à prétendre que lorsque l'I. N. R. émet les œuvres qui sont énumérées dans l'ajournement, il doit être pourvu non seulement d'une autorisation d'exécution dont il était pourvu, mais en outre d'une autorisation de se servir des disques dont il s'est servi; qu'à défaut, l'I. N. R. viola le droit de reproduction du demandeur et en outre son droit moral.

Quant à la violation du droit de reproduction:

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Van Elewijck fait allusion à des conventions qui auraient été conclues pour son compte par un organisme dénommé le Bureau international de l'édition mécanique (en abrégé BIEM) avec des fabricants de disques; que toutefois ces conventions n'étant pas produites, il est impossible d'apprécier si les prétentions du demandeur y trouveraient la moindre justification.

Attendu que le droit de reproduction n'implique en soi aucun droit de contrôle sur l'usage que feront de leurs choses les acquéreurs des disques dont le titulaire du droit de reproduction autorise la fabrication et la mise en vente; que c'est de la coexistence chez autrui du droit d'exécution et du droit moral de l'auteur que procéderont des limitations de leur droit d'user de leurs choses mobilières.

Quant à la violation du droit moral:

Attendu qu'aux termes de l'article 6^{bis} de la Convention de Rome du 2 juin 1928, indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur et à sa réputation.

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'à l'occasion des radiodiffusions phonographiques dont il s'agit dans l'ajournement, l'I. N. R. ait déformé, mutilé ou modifié ses œuvres de quelque façon; que, par elle-même, l'exécution phonographique d'une œuvre ne lèse pas le droit moral de l'auteur.

Attendu qu'en un mot le demandeur ne démontre pas que l'I. N. R. ait violé aucun de ses droits et notamment l'un des droits que la loi reconnaît à l'auteur: savoir le droit moral et le droit de reproduction, le droit d'exécution n'étant pas en cause dans ce procès.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

Vu les articles 4 et suivants de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement et rejetant toute conclusion plus ample ou contraire.

Dit l'action non recevable en tant qu'elle a été intentée par la Sondrem; la déclare non fondée en tant qu'elle a été intentée par Van Elewijck, l'en déboute.

Condamne les demandeurs aux dépens, liquidés pour M^e Leruth à 630 francs et 230 francs et pour M^e Cox à 1180 francs.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FORME APPROPRIÉE DE LA MENTION DE RÉSERVE POUR LES OUVRAGES DÉPOSÉS COMME

LIVRES; PRÉSENCE NÉCESSAIRE DU MOT «COPYRIGHT» OU DE L'ABRÉVIATION «COPR.». INSUFFISANCE, EN CE CAS, DE LA LETTRE «C» ENTOURÉE D'UN CERCLE, CE SYMBOLE ÉTANT RÉSERVÉ À D'AUTRES CLASSES D'OUVRAGES STRICTEMENT LIMITÉES. DIFFÉRENCE ENTRE CETTE INSUFFISANCE ET L'OMISSION COMMISE ACCIDENTELLEMENT OU PAR INADVERTANCE, EN MATIÈRE DE MENTION DE RÉSERVE.

(Cour d'appel de Circuit, huitième Circuit, 2 octobre 1944. — Advertisers Exchange, Inc. c. Hazel Anderson.) (1)

Le demandeur a déposé comme livre un aide-mémoire contenant des illustrations et un texte pour la publicité; il a livré les matrices de certaines parties de cet aide-mémoire et a consenti à ce qu'elles fussent publiées, sans les avoir munies de la mention de réserve du copyright, telle que la forme en est prescrite pour les livres ou parties de livres (la mention figurant sur les exemplaires était un «C» entouré d'un cercle). De ce fait, le demandeur a abandonné son droit d'auteur en faveur du public en général et du défendeur en particulier. La mention de réserve légalement valable doit être conforme aux prescriptions statutaires. Bien que des différences légères et littérales dans la forme de la mention prescrite puissent ne pas avoir nécessairement des conséquences fatales, il ne saurait s'agir là de différences de caractère général ou essentiel; l'usage d'une forme ou désignation spéciale est limité par la loi à des classes d'ouvrages bien déterminées et l'emploi d'une telle forme ne constitue pas une mention de réserve suffisante lorsqu'il s'agit d'un copyright pour lequel une forme et une désignation générales sont requises.

Le choix et l'usage intentionnel d'une mention de réserve non conforme aux prescriptions essentielles de la loi (section 18) ne saurait être assimilés à une omission de la mention de réserve commise accidentellement ou par inadvertance quant à un ou plusieurs exemplaires isolés, au sens de la section 20 de ladite loi. La lettre «C» entourée d'un cercle ne constitue pas une mention de réserve suffisante pour une partie de livre de publicité.

Le demandeur a déposé comme livre, conformément à la section 5a de la loi⁽²⁾, des aide-mémoire contenant des illustrations et des éléments de texte pour la publicité des instituts de beauté. Les aide-mémoire ont été remis à des abonnés pour le service d'institut de beauté du demandeur; une matrice était jointe pour chacune des publicités proposées, en vue d'un usage local.

Toutefois, aucune de ces matrices n'é-

tait munie de la mention de réserve en la forme prescrite par la section 18 de la loi pour les livres ou parties de livres. La loi prévoit que la mention de réserve appropriée pour les livres «consistera soit dans le mot *copyright* ou dans l'abréviation *copr.* accompagnés du nom du titulaire du droit d'auteur, et, s'il s'agit d'une œuvre imprimée, de caractère littéraire, musical ou dramatique, ladite mention devra indiquer également l'année où le droit d'auteur aura été obtenu grâce à la publication». Au lieu du mot *copyright* ou de l'abréviation *copr.*, le demandeur a fait usage, pour toutes ses matrices, de la lettre «C» entourée d'un cercle, symbole que la loi autorise pour le *copyright* des œuvres d'art ou les estampes (section, 5, lettres *g* et *k*). Mais le demandeur n'a déposé aucune de ses illustrations ou de ses textes comme œuvre d'art ou estampe et illustration; il les a seulement déposés comme parties constitutives d'un livre.

Le tribunal de première instance a été d'avis qu'en livrant ainsi les matrices de parties de ses aide-mémoire et en autorisant ses abonnés à faire la publication sans la munir de la mention de réserve en la forme prescrite par la loi pour les livres ou parties de livres, le demandeur a abandonné, en faveur du public en général, son droit d'auteur sur les parties susmentionnées de l'aide-mémoire et que le défendeur, en faisant usage dans un journal local de certaines des publicités en cause, pour son institut de beauté, ne peut être considéré comme ayant violé un droit d'auteur.

La Cour est d'avis que cette opinion est bien fondée. «Une des conditions toujours exigibles pour assurer (et conserver) l'ensemble des droits d'auteur accordés par la loi américaine est l'apposition de la mention de réserve» (34 *Am. Jur., Literary Property and Copyright, sec. 55*). Pour être valable, la mention de réserve doit satisfaire aux prescriptions de la loi (Higgins c. Keuffel). «Il est inexact de dire que toute forme de mention est valable... Du moment que le droit est purement statutaire, le public peut justement prétendre à ce que la personne qui réclame un monopole de publication suive, au moins en ce qu'elle a d'essentiel, la règle statutaire selon laquelle le *copyright* est accordé» (Houghton, Mifflin & Co. c. R. H. Withe Co.). Bien que des différences légères et littérales dans la forme de la mention prescrite puissent ne pas avoir nécessairement des conséquences fatales, il ne peut manifestement pas s'agir là de différences générales ou essentielles. Dans le cas présent, où la loi prescrit une forme générale et bien déterminée de mention et de désignation du droit d'auteur, en permettant l'usage d'une certaine forme et désignation spéciales seulement pour

quelques classes spécifiées de droits d'auteur, le législateur a manifestement eu l'intention de limiter aux classes indiquées ladite mention ou désignation spéciale; dès lors, l'usage de celle-ci en vue d'obtenir un droit d'auteur pour lequel sont exigées la forme et la désignation générales, ne peut pas légalement suffire pour la mention de réserve.

C'est ainsi que, dans l'affaire Basevi c. Edward O'Toole Co., il a été prononcé que «comme les catalogues faisaient l'objet d'un *copyright* comme livres, — et ce qui était protégé était des parties constitutives du livre objet du *copyright*, lesquelles n'avaient jamais encore été dans le domaine public, — le demandeur ne pouvait sauvegarder son droit d'auteur au moyen du genre de mention de réserve qu'il avait apposée, mention qui était celle exigée pour les reproductions d'œuvres d'art, conformément à la section 18 du *Copyright Act*».

De même, dans l'affaire Deward & Rich c. Bristol Savings & Loan Corporation, le juge a déclaré: «Le seul *copyright* obtenu par le demandeur était celui du volume A, comme „livre” selon la sous-section a de la section 5... Je suis donc d'avis que la mention de réserve exigée par la section 18 pour chaque partie du volume A était le mot „*copyright*” ou l'abréviation „*copr.*”, accompagnés du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année au cours de laquelle le droit d'auteur a été obtenu; l'emploi par le demandeur de la lettre «C» entourée d'un cercle et accompagnée du nom abrégé du titulaire du droit d'auteur était insuffisant comme mention de réserve...»

Le demandeur prétend que si les mentions apposées sur ses matrices n'étaient pas appropriées ou étaient insuffisantes, il pouvait encore invoquer la section 20 de la loi, qui dispose: «Lorsque le titulaire du droit d'auteur s'est efforcé de se conformer aux prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne la mention de réserve, l'omission accidentelle ou par inadvertance de cette mention, sur un ou quelques exemplaires isolés (*particular*), n'entraînera pas l'annulation du droit d'auteur et n'empêchera pas d'intenter une action en violation de ce droit, contre toute personne à qui ledit droit aura été effectivement notifié et qui aura commencé d'y porter atteinte après notification...»

Mais le choix et l'usage délibérés d'une certaine forme de mention de réserve qui ne satisfait pas aux exigences essentielles de la section 18 de la loi peuvent difficilement être qualifiés d'«omission accidentelle ou par inadvertance de la mention prescrite, sur un ou quelques exemplaires isolés»...

En conséquence, l'action doit être rejetée...

(1) Voir *Decisions of the United States Courts involving Copyright, 1944-1946*, p. 1. Bulletin no 25, du Copyright Office.

(2) Voir *Droit d'Auteur, 1947*, p. 61 et suiv.